



CHAPITRE 136

Loi constituant en corporation la ville de Duparquet

(Sanctionnée le 13 avril 1933)

ATTENDU que Clarke B. Davis, gérant, de Iroquois Falls, Ontario; John Murdoch, entrepreneur, Chicoutimi; Rodolphe-E. Joron, ingénieur civil, Chicoutimi; Joseph-Adolphe Beauchemin, Amos, province de Québec, ont, par leur pétition, représenté: Préambule.

Que, depuis quelques années, un grand nombre de personnes ont obtenu des concessions minières dans le canton de Duparquet, comté d'Abitibi, et qu'elles exploitent et continueront d'exploiter les mines situées dans ce territoire;

Que les travaux en voie d'exécution dans ledit canton et l'exploitation des usines et fabriques qui y seront érigées, provoqueront une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit dans l'article 2 de la présente loi;

Qu'un grand nombre de personnes seront obligées de résider dans ce territoire comme propriétaires, locataires, ou exploitants de mines et de carrières;

Qu'une grande partie de ce territoire sera subdivisée en lots à bâtir; que des maisons d'habitation, églises, écoles et autres bâtisses y seront érigées; que des aqueducs, des services d'éclairage et d'égout seront installés, et que d'autres services publics indispensables pour faire de la municipalité projetée une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants, y seront établis;

Qu'en conséquence, il est à propos d'ériger le territoire susdit en une municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le nom de "charte de la ville de Duparquet".

Territoire
compris.

2. La ville de Duparquet comprendra le territoire suivant:

Toute cette partie du territoire contenu dans les rangs 5 et 6 du canton Duparquet, borné au nord par la ligne sud du rang 7, à l'est par le prolongement de la ligne de division des lots 37 et 38 du rang 7, vers le sud jusqu'au rang 4; au sud par la limite nord du rang 4 et son prolongement; vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du Lac Duparquet; au sud-ouest et à l'ouest par cette partie de la limite ouest du lac Duparquet comprise entre la limite sud plus haut décrite, et la rencontre plus au nord de la limite ouest du lac Duparquet avec la limite est du canton Hebecourt, et la limite est du canton Hebecourt jusqu'au rang 7.

Constitution
en corpora-
tion.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que tous ceux qui pourront se joindre à eux ou leur succéder, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "ville de Duparquet".

Nom.

Dispositions
applicables.

4. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Quartiers.

5. La ville ne comprendra qu'un quartier, jusqu'à la première élection générale; elle pourra, par la suite, être divisée en plusieurs quartiers, suivant la loi.

S. R., c. 102,
a. 47, remp.
pour la ville.

6. L'article 47 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composition
du conseil.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus pour le terme et en la manière ci-après prescrite."

Dispositions
temporaires.

7. Les articles 48 et 49 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Duparquet, jusqu'au premier jour juridique de février, 1936, et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Premier con-
seil municipi-
pal.

"*a.* Les personnes suivantes: A. J. Keast, ingénieur et gérant de mines de Duparquet; Clarke B. Davis, gérant, Iroquois Falls, Ontario; John Murdoch, entrepre-

neur; Joseph-Adolphe Beauchemin et Louis Thiesen, de Duparquet, ainsi que leurs successeurs ou successeur, tel que prévu dans la présente loi, seront les membres du conseil municipal de la ville de Duparquet, jusqu'au premier jour juridique de février, 1936;

b. A la première assemblée dudit conseil municipal, ^{Maire.} les pétitionnaires composant ce conseil municipal choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire, pendant cette période, savoir, jusqu'au premier jour juridique de février, 1936;

c. Pendant cette période, les membres du conseil ne ^{Résidence.} seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité;

d. Si, pendant cette période, la charge de maire devient ^{Vacances.} vacante ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, remplira la vacance dans la charge de maire ou dans celle d'échevin, selon le cas. La personne, ainsi choisie pour remplir les fonctions de maire ou d'échevin, ne sera pas tenue de résider dans les limites de la municipalité;

e. A l'expiration de cette période, l'élection du maire et ^{Election.} des échevins se fera suivant ladite Loi des cités et villes."

8. L'article 22 de ladite Loi des cités et villes est rem- ^{S. R., c. 102,} placé, pour la ville, par le suivant : ^{a. 22, remp. pour la ville.}

"22. Le conseil doit tenir sa première séance, à la ^{Tenue de la} date et au lieu fixés par le ministre des affaires municipi- ^{lière séance.} pales.

Jusqu'à ce que le maire soit nommé par le conseil, cet- ^{Présidence.} te séance est présidée par un échevin choisi par les échevins présents, jusqu'à ce que le maire ait été nommé et assermenté."

9. L'article 63 de ladite Loi des cités et villes, est ^{S. R., c. 102,} remplacé, pour la ville, par le suivant : ^{a. 63, remp. pour la ville.}

"63. Le maire et les échevins doivent prêter le ser- ^{Serment} ment d'office, pendant le délai fixé par le ministre des ^{requis.} affaires municipales.

Néanmoins, sans préjudice des frais de procédures ju- ^{Idem.} diciaires intentées contre lui, le maire ou l'échevin qui a ainsi négligé de prêter serment pendant le délai fixé, peut toujours, tant que la vacance créée par sa négligence n'a pas été remplie, en prêtant le serment requis, reprendre ses fonctions et les exercer."

10. Pour les fins de la première élection qui sera ^{Qualification.} tenue le premier jour juridique de février, 1936, tout

propriétaire d'un immeuble dans la ville, dont les titres ont été enregistrés, le ou avant le vingtième jour précédant celui qui a été fixé pour la présentation des candidats aux charges de maire ou d'échevin, possédera, quant aux immeubles, les qualités nécessaires pour remplir une charge municipale.

Mode de présentation des candidats.

11. Six électeurs ayant droit de voter à la première élection générale peuvent présenter un candidat à la charge de maire et des candidats à la charge d'échevin, en signant un bulletin de présentation en conformité des articles 182 et suivants de la Loi des cités et villes.

Disposition transitoire.

12. Le premier alinéa de l'article 106 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Duparquet jusqu'au premier jour juridique de février, 1936 et, durant cette période, la disposition suivante s'appliquera :

Estimateur.

“Le conseil doit nommer chaque année au moins un estimateur.”

S. R., c. 102, a. 117, remplacé pour la ville.

13. L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville, par le suivant :

Destitution du gérant.

“**117.** Après le premier jour juridique de février, 1936, le conseil pourra, sans avis, destituer son gérant, par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres. Cette résolution devra être publiée comme le sont les avis publics dans la municipalité.

Quand elle prend effet.

Cette destitution du gérant, cependant, prendra effet immédiatement après l'adoption de la résolution de destitution et le conseil devra procéder immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant.”

S. R., c. 102, a. 128, amendé pour la ville.

14. L'article 128 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en y ajoutant après le sous-paragraphe a du paragraphe 1, l'alinéa suivant :

Droit de vote des compagnies ou corporations.

“Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs à raison des immeubles, possédés par chacune d'elles respectivement et sujets aux cotisations générales ou spéciales d'une évaluation suffisante pour conférer le droit de vote à un électeur municipal, et elles ont droit de voter en leur nom par un représentant de la compagnie, autorisé à cette fin par résolution, dont copie doit être remise au greffier de la ville le ou avant le jour de la présentation des candidats, dans le cas de l'élection du maire ou des échevins, et sept jours avant le jour fixé pour la votation dans le

cas d'un règlement qui doit être soumis aux électeurs qui sont propriétaires. Elles pourront requérir le droit de voter à l'élection des échevins dans chaque quartier où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit un directeur ou employé de la compagnie."

15. Les articles 342 et 344 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Duparquet jusqu'au premier jour juridique de février, 1936. Dispositions non applicables.

16. L'article 456 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., c. 102, a. 456, remp. pour la ville.

"**456.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'éclairage au gaz, à l'électricité ou autre lumière, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou corporations désirant éclairer leurs maisons, bâtiments ou établissements à l'exception des opérations minières de la *Beattie Gold Mines, Limited*, et aux corporations qui lui succéderont et des industries qui s'y rattachent." Système d'éclairage, etc.

17. L'article 464 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., c. 102, a. 464, remp. pour la ville.

"**464.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de tout système ou systèmes de chauffage et de production d'énergie ou de force motrice au moyen du gaz, de l'électricité ou autrement pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements à l'exception des opérations minières de la *Beattie Gold Mines, Limited*, et aux corporations qui succéderont et des industries qui s'y rattachent." Pouvoirs du conseil.

18. L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., c. 102, a. 488, remp. pour la ville.

"**488.** Toute propriété immobilière dans la ville de Duparquet, appartenant à la *Beattie Gold Mines, Limited* ou aux corporations qui lui succéderont, ou à quelque une de ses compagnies subsidiaires, y compris les édifices, usines et machines se trouvant dans, sur ou sous les terrains miniers actuellement détenus ou loués, ou qui seront détenus ou loués à l'avenir dans la ville de Duparquet, et employés principalement pour extraire du minerai des terrains, ou pour le mettre en entrepôt, ou Commutation de taxes à la Beattie Gold Mines, Limited.

pour le traiter, de même que les concentrateurs, l'outillage de prise d'essai, et toutes les améliorations qui pourront y être faites, et les minéraux se trouvant dans, sur ou sous ces terrains, seront évalués à la somme de quatre cent mille dollars et les taxes qui pourront être imposées sur la propriété ci-dessus décrite ne pourront pas excéder quinze cents dollars pour l'année 1933; deux mille dollars par année pour les années 1934, 1935 et 1936; deux mille cinq cents dollars pour l'année 1937 et trois mille dollars par année pour les années 1938, 1939 et 1940.

Evaluation de certains terrains, etc.

En ce qui concerne le reste du territoire de la ville de Duparquet, la valeur réelle des biens-fonds imposables dans la municipalité comprend la valeur des terrains et celle des constructions, usines et machineries et leurs accessoires qui y sont érigés et celle de toutes les améliorations qui pourront être faites. Le tramway et le droit de passage pour ledit tramway appartenant à la *Beattie Mining Company*, et les lignes de transmission, et le droit de passage pour lesdites lignes de transmission érigées par la *Beattie Gold Mines, Limited*, seront considérés pour fins de taxation comme partie de la propriété ci-dessus décrite et évaluée à la somme de quatre cent mille dollars.

Edifices imposables.

Tous les édifices utilisés pour des fins d'hôtel ou comme logement des ouvriers et qui sont la propriété de la compagnie sont imposables."

Droit de vote des compagnies, sur des règlements.

19. Jusqu'au premier jour juridique de février, 1936, quand un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur ce règlement, par l'entremise de leur représentant, qui doit être directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, une copie de la résolution nommant ce représentant devra être produite entre les mains du greffier de la ville.

S. R., c. 102, a. 522, remp. pour la ville.

20. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Evaluation de certains terrains.

"**522.** Pour dix ans à venir tous les terrains non défrichés, lots boisés, les terrains sous concession minière et tous les terrains non subdivisés en lots à bâtir, dans les limites de la municipalité, ne devront pas être évalués à plus de deux dollars l'acre.

Ajoutés au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estima-

tion par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

21. La ville doit soumettre à l'approbation du directeur du service provincial d'hygiène les plans du service d'aqueduc et d'égoût, de même que ses plans généraux quant aux parcs et terrains de récréation se rapportant à son industrie. Approbation de certains plans.

22. Tous les frais, honoraires et déboursés quelconques, encourus pour la passation de la présente loi, seront payés par la ville de Duparquet, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public. Frais, etc.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.